



Guide du programme

- Appel de propositions -

Septembre 2021

Le Défi Innovation alimentaire du Réseau canadien d'innovation en alimentation (RCIA).



Réseau canadien d'innovation en alimentation

Le Réseau canadien de l'innovation en alimentation (RCIA) est une société privée sans but lucratif dirigé par l'industrie qui a pour vision de devenir un leader mondial de l'innovation en matière d'aliments et de boissons. Cette vision signifie, qu'avec le temps, le Canada disposera de points de référence lui permettant de déterminer où il se situe sur la scène mondiale en matière d'innovation alimentaire et de poursuivre son ascension dans l'échelle de la compétitivité de l'industrie alimentaire de la planète. Le Canada sera ainsi reconnu mondialement comme étant l'endroit idéal pour mener des projets d'innovation dans le domaine des aliments et des boissons. Une telle reconnaissance attirera au Canada un plus grand nombre d'investissements et de talents qui aideront le pays à atteindre des résultats de calibre mondial.

La mission du RCIA est la suivante :

- stimuler le rendement des entreprises canadiennes en matière d'innovation alimentaire;
- établir des liens entre les innovateurs et favoriser la collaboration entre des entreprises et des organisations de toutes tailles, de tous secteurs et de toutes régions en vue de favoriser la découverte, le développement et la commercialisation de produits de l'innovation qui profiteront au Canada;
- faire progresser la capacité d'innovation du Canada afin de maximiser les retombées économiques et le rendement des capitaux engagés dans les secteurs public et privé.

Le RCIA mobilisera des entreprises, des centres de recherche, des fournisseurs de capitaux et d'autres partenaires de l'écosystème alimentaire en vue d'améliorer le rendement de ses membres en matière d'innovation.

Grâce à ses activités, le RCIA prévoit produire des avantages au chapitre de l'innovation qui profiteront à tous les Canadiens. Ses trois priorités en matière d'innovation sont les suivantes :

- mise au point de produits et de procédés intelligents;
- durabilité de l'écosystème alimentaire;
- création de chaînes d'approvisionnement agiles et sécuritaires.

En septembre 2021, le RCIA a lancé le premier appel de propositions du Défi Innovation alimentaire afin de favoriser la réalisation de projets d'innovation efficaces et collaboratifs au sein de l'écosystème alimentaire canadien. Le présent document contient des renseignements, des directives et des exigences concernant le présent appel de propositions.



Table des matières

1.	Survol de l'appel de propositions du Défi Innovation alimentaire.....	4
2.	Priorités en matière d'innovation.....	5
3.	Critères d'admissibilité	7
3.1	Critères d'admissibilité liés à la colaboration.....	7
3.2	Coûts admissibles	8
3.3	Critères d'admissibilité liés au niveau de maturité technologique	8
3.4	Coûts admissibles	9
4.	Présentation des demandes.....	10
4.1	Calendrier du programme	10
4.2	Étapes du processus de présentation des demandes.....	10
4.3	Critères d'évaluation des projets	13
4.4	Décisions définitives relatives au financement	13
5.	Paramètres applicables au financement.....	14
5.1	Partage des coûts	14
5.2	Financement et cumul de fonds publics.....	14
5.3	Frais de gestion du projet	14
5.4	Durée du projet.....	15
6.	Suivi du projet et rapports	15
	Annexe A – Exigences générales du RCIA.....	16
	Annexe B – Échelle des niveaux de maturité technologique.....	18
	Annexe C – Lignes directrices pour la détermination des coûts admissibles et non admissibles	19



1. Survol de l'appel de propositions du Défi Innovation alimentaire

Le Défi Innovation alimentaire offre une occasion de financement unique aux collaborateurs de l'industrie alimentaire canadienne qui souhaitent être à l'avant-garde d'améliorations transformatrices qui propulseront le secteur alimentaire vers l'avenir et produiront des retombées économiques importantes.

L'objectif général du Défi Innovation alimentaire est d'aider le secteur alimentaire canadien à améliorer sa position concurrentielle, à prospérer et à devenir un chef de file dans un monde en évolution. Le RCIA financera des projets qui favoriseront l'établissement de partenariats solides et constructifs dirigés par des entreprises. Ces partenariats pourront renforcer la communauté d'innovation alimentaire du Canada et offrir des possibilités et des avantages financiers à tous les partenaires participants.

Les projets du Défi Innovation alimentaire assureront l'atteinte d'objectifs économiques de plusieurs façons, notamment en produisant des ingrédients et des produits à valeur ajoutée, en mettant au point des technologies révolutionnaires et en utilisant l'automatisation et la robotique pour créer des procédés améliorés capables de rendre le secteur alimentaire canadien plus concurrentiel à l'échelle mondiale.

Le présent appel de propositions est lancé pour trouver des projets de collaboration commerciale qui regroupent des partenaires diversifiés et complémentaires de tout le Canada et qui présentent des possibilités d'innovation convaincantes.

Pour être admissibles à un financement, toutes les propositions doivent :

- décrire des initiatives de collaboration dirigées par l'industrie portant sur au moins une des priorités en matière d'innovation du RCIA;
- miser sur la collaboration entre un demandeur principal et plusieurs partenaires, chacun d'entre eux étant membre du RCIA;
- inclure uniquement des partenaires qui sont constitués en société au Canada ou qui travaillent dans des établissements de recherche canadiens;
- inclure au moins une petite ou moyenne entreprise partenaire.

Les coûts totaux admissibles du projet devraient se situer entre 1 et 4 millions de dollars, et le montant maximal de financement de contrepartie du RCIA pourrait atteindre 50 % des coûts totaux admissibles du projet.

Le financement sera octroyé moyennant remboursement, et RCIA exigera des frais de gestion de projet non remboursables équivalant à 5 % du total des coûts admissibles.

Le processus de présentation des demandes du présent appel de propositions comporte deux étapes :

1. la présentation d'une lettre d'intention par les demandeurs;
2. la présentation d'une proposition par les demandeurs retenus.

Les partenaires du projet doivent s'inscrire pour adhérer gratuitement au RCIA à l'adresse www.cfin-rcia.ca.

Pour obtenir les documents nécessaires à la présentation des demandes, les membres du RCIA peuvent envoyer un courriel à l'équipe des programmes du RCIA à l'adresse innovation@cfin-rcia.ca.



Pour toute question concernant le présent guide du programme, veuillez communiquer avec l'équipe du RCIA à l'adresse innovation@cfm-rcia.ca.

2. Priorités en matière d'innovation

Les trois priorités en matière d'innovation sont :

- Mise au point de produits et de procédés
- Durabilité de l'écosystème alimentaire
- Création de chaînes d'approvisionnement agiles et sécuritaires

MISE AU POINT DE PRODUITS ET DE PROCÉDÉS INTELLIGENTS

La mise au point de produits et de procédés intelligents vise le développement et l'innovation dans les domaines suivants :

- avantages pour la santé, la nutrition et le bien-être;
- nouvelles applications robotiques permettant d'accroître la productivité, la salubrité alimentaire et la sécurité des travailleurs;
- intelligence artificielle (IA), capteurs, apprentissage automatique et mégadonnées permettant d'améliorer l'efficacité;
- sciences émergentes telles que les cultures de protéines.

Pourquoi est-ce important? L'assise manufacturière du Canada doit sans cesse chercher à réduire ses coûts, à améliorer la qualité de ses produits et à augmenter la souplesse de ses activités de fabrication. C'est en proposant de nouveaux ingrédients, produits et procédés que l'industrie pourra raffermir sa position sur les marchés intérieurs et extérieurs. Les avantages commerciaux suivants sont liés à cette priorité (liste non exhaustive) :

- diminution du temps d'arrêt de production;
- réduction des coûts de réparation ou remplacement;
- réduction des erreurs d'étiquetage ou d'emballage;
- amélioration de la précision de remplissage;
- amélioration de l'échange d'information;
- amélioration ou perfectionnement des compétences;
- amélioration des conditions de travail;
- meilleur ordonnancement, réduction des coûts de conversion;
- amélioration de la salubrité alimentaire;
- meilleure utilisation des entrepôts et plus grande efficacité de chargement;
- accroissement de la valeur nutritive des aliments et des boissons;
- amélioration de l'uniformité, du rendement et de la qualité des produits;
- réduction de l'empreinte environnementale;
- nanotechnologie et encapsulation.



DURABILITÉ DE L'ÉCOSYSTÈME ALIMENTAIRE

La durabilité de l'écosystème alimentaire vise le développement et l'innovation dans les domaines suivants :

- réduction du gaspillage alimentaire;
- plus grande récupération de valeur;
- circularité et suprarecyclage;
- emballage écologique et intelligent;
- utilisation plus efficace des intrants, notamment l'énergie, l'eau et le carbone.

Pourquoi est-ce important pour le Canada? Si le Canada veut être considéré comme un chef de file en matière d'innovation alimentaire, il doit investir dans la mise au point de nouvelles matières premières, de nouveaux procédés de transformation et d'autres solutions techniques de pointe qui produisent des extrants plus propres et plus écologiques. La durabilité est un élément incontournable, et seule l'innovation peut opérer des changements importants et transformateurs dans le secteur des aliments et des boissons. Les avantages commerciaux suivants sont liés à cette priorité :

- réduction du gaspillage alimentaire;
- réduction des déchets d'emballage;
- meilleure utilisation de l'énergie et des ressources;
- chaîne d'approvisionnement plus efficace;
- création de produits nouveaux ou améliorés à partir de déchets alimentaires ou de production;
- virage vers la durabilité grâce à l'amélioration des procédés, de l'équipement ou des matériaux de fabrication.

CRÉATION DE CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT AGILES ET SÉCURITAIRES

La création de chaînes d'approvisionnement agiles et sécuritaires vise le développement et l'innovation dans les domaines suivants :

- logistique et chaîne d'approvisionnement;
- analyse de la satisfaction des consommateurs et des clients;
- salubrité alimentaire;
- sécurité alimentaire;
- Internet des objets et autre application numérique liée aux chaînes de production alimentaire;
- chaîne de blocs et traçabilité.

Pourquoi est-ce important? La gestion sophistiquée et l'interconnexion des chaînes d'approvisionnement peuvent renforcer la salubrité alimentaire, réduire le délai de lancement, améliorer la qualité des aliments et aider les fabricants canadiens d'aliments et de boissons à devenir des chefs de file sur la scène mondiale. Les avantages commerciaux suivants sont liés à cette priorité :

- amélioration de la salubrité et de la qualité des aliments;
- accroissement de sécurité ou de la résilience alimentaire;
- renforcement de la chaîne d'approvisionnement;
- amélioration de la traçabilité et de l'assurance;
- réduction de la fraude;
- utilisation accrue des données numériques et meilleure connectivité.



3. Critères d'admissibilité

3.1 Critères d'admissibilité liés à la colabration

Pour être admissibles à un financement, tous les projets doivent :

- être des initiatives collaboratives dirigées par l'industrie;
- être menés en collaboration par une équipe dirigée par l'industrie et composée d'un demandeur principal et de partenaires constitués en société au Canada*, tous membres du RCIA;
- être présentés par un demandeur principal;
- prévoir la participation d'au moins une petite ou moyenne entreprise (PME). Une PME est une entreprise qui compte 499 employés ou moins et dont le revenu brut est inférieur à 50 millions de dollars;
- prévoir la participation d'au moins deux entreprises indépendantes du secteur privé;
- inclure des activités de recherche et de développement dont les niveaux de maturité technologique (NMT) vont de 1 à 7. Les projets comportant des éléments liés aux NMT 8 et 9 ne seront pris en considération que s'ils font partie d'un projet qui comprend également des éléments liés aux NMT allant de 1 à 7 (voir [3.3 Critères d'admissibilité liés aux niveaux de maturité technologique](#) pour un complément d'information).

Les demandeurs qui comptent parmi leurs partenaires un grand nombre d'organismes, d'entreprises, de PME, d'universités, de collèges et de centres de recherche pourront obtenir le nombre maximal de points pour ce critère (voir [Critères d'évaluation des projets](#) pour avoir plus de détails).

Les partenaires seront généralement des entreprises à but lucratif, mais les organismes sans but lucratif peuvent aussi être admissibles s'ils soutiennent et financent la mise en œuvre d'activités de recherche et de développement au moyen de fonds provenant principalement d'organismes du secteur privé. Les organismes sans but lucratif financés par l'État, les établissements d'enseignement postsecondaire, les sociétés d'État fédérales et les ministères ou organismes gouvernementaux ne sont pas admissibles au financement du RCIA, mais ils peuvent apporter leur propre contribution aux projets ou se voir confier par les partenaires l'exécution en sous-traitance d'activités approuvées au moyen de sources de financement autres que le RCIA.

*Les organismes internationaux (sociétés étrangères et organismes de recherche non constitués en société au Canada) peuvent également participer en tant que partenaires à des projets du RCIA, sous réserve de l'approbation écrite préalable du RCIA.

Aucune exigence minimale ne s'applique aux contributions financières des partenaires; toutefois, la demande doit clairement démontrer que chaque partenaire joue un rôle actif dans le projet et que sa participation est nécessaire à l'atteinte des résultats escomptés du projet.

Demandeur principal et les partenaires du projet

Une entente de collaboration doit définir les rôles du demandeur principal et des partenaires, préciser la répartition des coûts projetés et inclure des dispositions relatives à la gestion conjointe des risques. L'entente de collaboration doit aussi prévoir comment le demandeur principal et les partenaires se



partageront la propriété intellectuelle découlant des projets. La rédaction de l'entente de collaboration est une responsabilité qui incombe au demandeur principal et aux partenaires.

Les responsabilités du demandeur principal comprennent les suivantes (liste non exhaustive) :

- veiller au respect de l'accord-cadre relatif au projet du RCIA;
- s'assurer que tous les partenaires contribuent au projet, comme le prévoit l'entente de collaboration;
- superviser le rendement du projet conformément aux plans de gestion du projet et des risques;
- approuver et regrouper les demandes de remboursement des dépenses admissibles du projet et les soumettre au RCIA;
- surveiller l'avancement du projet conformément aux demandes de renseignements et aux paramètres de rendement figurant dans l'accord-cadre relatif au projet du RCIA, et en rendre compte.

Les responsabilités des partenaires comprennent les suivantes (liste non exhaustive) :

- veiller au respect de l'accord-cadre relatif au projet du RCIA;
- soumettre les dépenses admissibles du projet pour lesquelles ils souhaitent obtenir un remboursement, conformément aux instructions du demandeur principal et aux dispositions énoncées dans l'accord-cadre relatif au projet; et
- rendre compte l'avancement du projet conformément aux demandes de renseignements et aux paramètres de rendement figurant dans l'accord-cadre relatif au projet du RCIA.

Vous trouverez des détails sur les exigences générales du RCIA applicables au demandeur et à la propriété intellectuelle à l'[Annexe A – Exigences générales du RCIA](#).

3.2 Coûts admissibles

Les coûts admissibles comprennent généralement les dépenses liées aux activités suivantes :

- i. recherche industrielle, y compris les activités liées à l'acquisition de nouvelles connaissances visant à soutenir la mise au point de nouveaux produits, procédés ou services axés sur la technologie aux niveaux précoces de maturation technologique;
- ii. démonstration de la technologie à grande échelle, y compris le perfectionnement et la mise au point de nouvelles technologies conçues pour soutenir des applications de production précises à des niveaux moyens à avancés de maturation technologique. Les projets doivent couvrir un large éventail de NMT et soutenir le développement et la croissance d'écosystèmes d'innovation au moyen d'activités allant de la recherche à la pré-commercialisation.

3.3 Critères d'admissibilité liés au niveau de maturité technologique

Il existe neuf niveaux de maturité technologique (NMT), les technologies se situant au NMT 1 étant les moins prêtes pour la commercialisation et celles se situant au NMT 9 étant prêtes à être utilisées dans des conditions réelles. Pour être admissibles au financement du RCIA, tous les projets doivent porter sur des activités de recherche et de développement aux NMT 1 à 7. Les projets comprenant des éléments des NMT 8 et 9 ne seront pris en considération que s'ils font partie d'un projet incluant



également des activités incluant également des NMT allant de 1 à 7. Voir l'[Annexe B sur l'échelle des niveaux de maturité technologique](#).

Les projets devraient couvrir un large éventail de NMT afin de soutenir le développement et la croissance d'écosystèmes d'innovation au moyen d'activités englobant le continuum de la recherche à la commercialisation. Les demandeurs doivent décrire les activités du projet dans leur plan de travail et préciser le NMT associé à chaque activité.

3.4 Coûts admissibles

Les coûts admissibles comprennent les suivants :

- coûts engagés et payés par le demandeur principal et ses partenaires qui sont nécessaires pour mener à bien les activités du projet approuvé;
- coûts qui sont généralement non récurrents et supplémentaires par rapport aux activités commerciales habituelles du demandeur principal et de ses partenaires;
- coûts qui sont raisonnables, c'est-à-dire dont la nature et le montant ne dépassent pas ce qu'une personne normalement prudente accepterait dans un contexte commercial similaire;
- coûts qui peuvent être directement attribués à l'achèvement d'activités approuvées incluses dans l'accord-cadre relatif au projet;
- Les coûts doivent être fixés conformément aux pratiques de détermination du prix de revient du demandeur principal et de ses partenaires telles qu'acceptées par le RCIA, et ils doivent être appliqués d'une manière uniforme dans le temps.

3.4.1 Clause liée aux personnes affiliées

Les personnes affiliées sont des parties considérées et traitées au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ce qui inclut, sans s'y limiter, deux entités ou plus qui ont le même personnel attribué ou des entités qui ont une relation commerciale active.

Dans le cas de coûts admissibles pour des biens ou des services engagés et payés avec une personne affiliée, le montant des coûts engagés et payés :

- i. ne doit pas dépasser leur juste valeur marchande;
- ii. dans le cas d'un bien ou d'un service pour lequel il n'existe pas de juste valeur marchande, le montant ne doit pas dépasser la juste valeur marchande de biens similaires;
- iii. dans le cas d'un bien ou d'un service pour lequel il n'existe ni juste valeur marchande ni biens similaires, le montant ne doit pas dépasser la somme des coûts directs applicables et des coûts indirects (frais généraux), au taux stipulé dans l'accord-cadre relatif au projet, plus un bénéfice de 5 %.

*Remarque : Il est important que le demandeur identifie lui-même, dès le départ, les parties liées ou les personnes affiliées qui fourniront en sous-traitance des biens ou des services dans le cadre des activités approuvées. Pour les filiales à part entière du demandeur principal/partenaire qui réalisent des activités approuvées, les coûts admissibles engagés et payés seront réclamés, en leur nom, par le demandeur principal/partenaire; ces coûts doivent être traités comme si la filiale à cent pour cent était le demandeur principal/partenaire.



3.4.2 Catégorie de coûts admissibles

Tous les coûts totaux admissibles et nécessaires pour mener à bien les activités approuvées, telles que décrites dans l'accord-cadre relatif au projet, doivent être compatibles avec les Catégories de coûts admissibles dans [Annexe C](#).

4. Présentation des demandes

Le demandeur principal et les partenaires du projet doivent s'inscrire en tant que membres du RCIA à l'adresse www.cfin-rcia.ca.

Les membres du RCIA peuvent accéder à la documentation relative au programme en envoyant un courriel à innovation@cfin-rcia.ca. Les demandeurs seront ensuite guidés tout au long d'un processus de présentation des demandes en deux étapes.

- **Première étape** : Lettre d'intention
- **Deuxième étape** : Proposition (demandeurs dont le projet est retenu)

4.1 Calendrier du programme

Les demandeurs sont invités à soumettre une lettre d'intention en bonne et due forme avant **12 h HNE le lundi 15 novembre 2021**. Les demandeurs retenus seront ensuite invités à déposer une proposition avant **12 h HNE le lundi 10 janvier 2022**. Les soumissions tardives ou incomplètes ne seront pas acceptées.

Sous réserve de l'approbation préalable du RCIA, les demandeurs ont jusqu'à 12 h HNE, le lundi 29 novembre 2021, pour soumettre leur lettre d'intention; toutefois, ces demandeurs doivent déposer leur proposition avant 12 h, le lundi 10 janvier 2022.

Le RCIA se réserve le droit, à sa seule discrétion, de modifier ou d'annuler le calendrier du programme.

4.2 Étapes du processus de présentation des demandes

Étape 1 : Lettre d'intention

Aux fins du respect des conditions d'admissibilité, la lettre d'intention du demandeur principal doit certifier :

- que le demandeur a lu, compris et est prêt à se conformer aux exigences du projet du RCIA;
- que le projet est de nature collaborative et que tous les partenaires sont indiqués;
- que le demandeur principal et les partenaires sont constitués en société au Canada;
- que le projet sera réalisé au Canada;
- que le projet est supplémentaire et nouveau;
- que le projet ne pourrait pas être entrepris à la même échelle sans le financement du RCIA;
- que le demandeur est prêt à investir dans le projet dans l'horizon de financement du RCIA;



- que le demandeur a les moyens financiers et les capacités en gestion de projet requis pour mener le projet à bien;
- que le demandeur accepte de fournir les informations nécessaires au RCIA pour assurer la diligence requise (peut inclure la fourniture d'informations supplémentaires à la demande du RCIA, y compris, mais sans s'y limiter, les états financiers des deux dernières années du demandeur principal et des partenaires, préparés par un comptable externe).

Dans la lettre d'intention, les demandeurs sont invités à donner un aperçu de haut niveau de leur projet dans lequel sont précisés, entre autres choses, les points suivants :

- le nom légalement enregistré du demandeur principal (cette information peut être divulguée publiquement)*;
- le nom légalement enregistré de chaque partenaire du projet (cette information peut être divulguée publiquement)*;
- le nom du projet et une brève description de celui-ci (ces informations peuvent être divulguées publiquement)*;
- un résumé du projet (150 mots maximum) expliquant : comment le projet fera progresser la compétitivité de l'écosystème des entreprises alimentaires du Canada et aura des retombées économiques; pourquoi le financement du RCIA est nécessaire à la réalisation du projet (ces informations peuvent également être divulguées publiquement)*;
- de courtes descriptions (700 mots maximum) portant sur les points suivants (ces descriptions serviront de fondement à l'évaluation de la proposition) :
 - description du demandeur principal et de tous les partenaires ainsi que de leur rôle actif dans le projet,
 - contexte et justification du projet,
 - objectifs et résultats attendus du projet,
 - concept et méthodologie du projet,
 - aspects novateurs et transformateurs du projet,
 - concordance du projet avec les priorités en matière d'innovation du RCIA,
 - plan de transfert de connaissances ou de commercialisation, notamment toute propriété intellectuelle susceptible d'être créée dans le cadre du projet, précision quant à la partie qui détiendra la propriété intellectuelle et types de propriétés intellectuelles qui seront partagés avec d'autres membres du RCIA,
 - avantages directs ou indirects pour la fabrication d'aliments et de boissons,
 - plan de travail du projet de haut niveau précisant les activités, les jalons, les calendriers ainsi que les rôles et responsabilités du demandeur principal et des partenaires,
 - budget prévisionnel,
 - risques établis et plan d'atténuation.

*Les informations peuvent être divulguées publiquement afin d'assurer le respect des exigences en matière de diligence raisonnable initiale liée au projet.

La capacité financière est un élément important dont il faut tenir compte pendant l'examen du projet, car le demandeur principal et ses partenaires doivent disposer de liquidités correspondant à la totalité des dépenses admissibles du projet.

La lettre d'intention permettra de vérifier que la proposition cadre avec le champ d'application et que les exigences de base du concours ont été respectées. Le RCIA pourra également donner une



rétroaction constructive afin de préciser les points faibles ou ambigus de la lettre d'intention; ces points préoccupants pourront ensuite être traités dans la proposition.

Les demandeurs seront informés par courriel de la réception de leur lettre d'intention dans un délai d'un jour ouvrable. Les demandeurs retenus seront informés par courriel et recevront les gabarits à utiliser pour l'étape 2. Le RCIA fournira rapidement une rétroaction et des notifications.

Étape 2 : Proposition

Les demandeurs retenus à la suite du processus de sélection initiale (lettre d'intention) seront invités à présenter une proposition dans laquelle ils fourniront plus de détails sur leur projet.

La proposition comprendra :

- le gabarit de la demande dûment rempli;
- le gabarit du budget et du plan de travail dûment rempli;
- des pièces jointes facultatives à l'appui de la proposition.

Les demandeurs seront informés par courriel, dans un délai d'un jour ouvrable, de la réception de leur proposition.

Les propositions seront examinées par le RCIA qui déterminera si elles sont conformes aux critères d'admissibilité. Si les critères sont respectés, la proposition passera à l'étape de l'examen. Le personnel du RCIA fera preuve de diligence raisonnable pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis dans la proposition et pourra demander des renseignements supplémentaires pour faciliter le processus d'examen.

Les propositions qui sont acceptées pour examen seront confiées à des examinateurs experts indépendants. Les résultats de ces examens et les propositions seront passés en revue par le conseil consultatif sur l'innovation du RCIA, dont le rôle sera de prendre des décisions en matière de financement ou de formuler des recommandations au conseil d'administration du RCIA sur la sélection des projets pour un financement. Le RCIA ou le conseil consultatif sur l'innovation se réservent le droit de demander un entretien avec le demandeur principal ou les partenaires avant de décider d'octroyer un financement.



4.3 Critères d'évaluation des projets

Les lettres d'intention et propositions qui répondent aux critères d'admissibilité seront évaluées à la lumière des critères indiqués ci-après.

Critères d'évaluation	Pointage
Points forts du demandeur et de ses partenaires	5 points
Description du demandeur principal et de tous ses partenaires ainsi que des rôles qu'ils comptent jouer activement dans le cadre du projet (les demandeurs qui comptent parmi leurs partenaires un grand nombre d'organismes, d'entreprises, de PME, d'universités, de collèges et de centres de recherche pourront obtenir le nombre maximal de points pour ce critère).	5
Détails du projet	25 points
Contexte et justification du projet	5
Objectifs et résultats attendus du projet	5
Concept et méthodologie du projet	15
Avantages pour l'écosystème alimentaire canadien	60 points
Aspects innovants et transformateurs du projet	20
Concordance du projet avec les priorités du RCIA en matière d'innovation	20
Plan de transfert de connaissances ou de commercialisation	10
Avantages directs ou indirects pour la fabrication d'aliments et de boissons au Canada	10
Gestion du projet et du budget	10 points
Plan de travail détaillé du projet indiquant les activités, les jalons, les échéanciers, les rôles et responsabilités précis du demandeur principal et des partenaires et un budget détaillé	5
Risques établis et plan d'atténuation	5
Total	100

Les demandeurs recevront par courriel un guide qui leur indiquera la marche à suivre pour présenter une demande ainsi qu'un gabarit de lettre d'intention pour les aider à préparer leurs réponses. Le guide pourrait être modifié en tout temps. Le RCIA se réserve le droit, à sa seule discrétion, de modifier les critères d'évaluation des projets.

Les avantages pour la fabrication d'aliments et de boissons au Canada sont décrits en détail à l'[Annexe A – Exigences générales du RCIA](#).

4.4 Décisions définitives relatives au financement

Le RCIA entend communiquer ses décisions relatives au financement des projets présentés au début de mars 2021. Si cette date devait être reportée, les demandeurs en seront avisés.

Les demandeurs dont la proposition aura été approuvée devront conclure un accord-cadre relatif au projet avec le RCIA dans les 30 jours ouvrables suivant la date de réception dudit accord. La décision



relative au financement sera définitive à la signature de cet accord-cadre. Aux termes de cet accord, le demandeur acceptera notamment de respecter les exigences en matière de rapports, les échéanciers, la stratégie en matière de propriété intellectuelle, d'autres critères applicables à la gestion du rendement ainsi que les exigences en matière de conformité.

Les demandeurs dont la proposition aura été rejetée en seront informés. Ils recevront un résumé de l'évaluation de leur projet décrivant les raisons du refus ainsi que des recommandations destinées à les aider à renforcer leur proposition. Les projets peuvent ne pas être recommandés pour un financement s'ils obtiennent un faible pointage aux critères d'évaluation ou si le RCIA ne dispose pas de suffisamment de fonds pour accorder un financement à tous les demandeurs ayant répondu à l'appel à propositions. Le RCIA pourra inviter les demandeurs dont le projet n'a pas été retenu à répondre aux futurs appels de propositions ou à présenter une demande à l'égard d'autres programmes du RCIA.

5. Paramètres applicables au financement

5.1 Partage des coûts

Les coûts totaux admissibles du projet devraient se situer entre 1 et 4 millions de dollars. Le montant maximal du financement de contrepartie du RCIA pourra atteindre 50 % des coûts admissibles du projet (entre 500 000 \$ et 2 millions de dollars).

Les demandeurs doivent justifier le montant demandé au RCIA. Ce dernier pourra décider d'attribuer à un projet un financement inférieur au montant demandé.

Les coûts engagés pour la préparation des demandes ne constituent pas des coûts admissibles. Le RCIA accordera aux demandeurs approuvés un remboursement pour une partie des dépenses raisonnables et admissibles engagées dans le cadre de leur projet. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les dépenses et les coûts admissibles, reportez-vous à l'[Annexe C](#)

5.2 Financement et cumul de fonds publics

Il est possible de cumuler d'autres fonds publics, à condition que ceux-ci n'excèdent pas 75 % des coûts admissibles du projet. Cependant, les fonds reçus du RCIA ne peuvent pas être utilisés pour le remboursement des dépenses déjà financées par d'autres sources gouvernementales. Le montant total des fonds publics reçus ne peut excéder 75 % des coûts admissibles du projet.

5.3 Frais de gestion du projet

Le RCIA exigera le paiement de frais de gestion non remboursables équivalant à 5 % des coûts admissibles (calculer au budget approuver). Ces frais seront facturés au demandeur principal et seront payables au RCIA avant la date du premier versement, conformément à l'accord-cadre relatif au projet. Le demandeur principal et ses partenaires devront convenir du partage de ces frais, lesquels ne pourront être inclus dans les coûts admissibles du projet.



5.4 Durée du projet

La date de début du projet sera fixée au plus tôt le 1^{er} avril 2022. Les coûts liés au projet engagés avant cette date ne seront pas admissibles à un financement. Les projets doivent être terminés à la date indiquée dans l'accord-cadre et au plus tard le 31 mars 2025.

6. Suivi du projet et rapports

Le RCIA désignera un coordonnateur responsable de faire le suivi de l'avancement de chaque projet (paramètres financiers et indicateurs de rendement) afin de s'assurer que les participants remplissent leurs obligations. Le RCIA suivra les principaux indicateurs de rendement des demandeurs, conformément à l'accord-cadre relatif au projet.

Le RCIA déterminera la fréquence de ses activités de suivi en fonction de la taille et de la complexité du projet. Le plus souvent, le demandeur devra présenter des demandes de remboursement et des rapports trimestriels, puis il devra rencontrer ses partenaires dans le cadre de réunions d'examen semestrielles. À au moins une de ces réunions, le demandeur et ses partenaires feront une présentation au RCIA. Les participants pourront alors non seulement recevoir directement les commentaires et les encouragements des membres du RCIA, mais aussi démontrer leur capacité de se conformer à des normes élevées en matière de reddition des comptes.

Il incombera au demandeur principal de surveiller l'avancement du projet et d'en rendre compte en fournissant les renseignements demandés et les indicateurs de rendement convenus de concert avec le RCIA. Il devra également coordonner la participation des partenaires aux réunions d'examen. Le défaut de fournir les rapports demandés conformément à l'accord-cadre relatif au projet du RCIA pourra entraîner des retards de remboursement des coûts admissibles du projet.

Le demandeur principal sera également responsable d'approuver, de consolider et de présenter les demandes de remboursement des dépenses admissibles. Il incombera à chaque partenaire de présenter ses coûts admissibles à des fins de remboursement conformément aux directives du demandeur principal et à l'accord-cadre relatif au projet. Le rapport financier sera produit par l'entremise du portail en ligne sécurisé du RCIA. Le demandeur principal et les partenaires devront tenir des comptes rigoureux à l'égard du projet pendant au moins sept ans après son achèvement et se conformer aux exigences en matière de rapports financiers et d'audit, conformément à l'accord-cadre relatif au projet conclu avec le RCIA.

À l'issue du projet et à la réception des rapports finaux, le projet pourra être présenté dans les communications du RCIA. L'objectif est, dans la mesure du possible, de partager les connaissances acquises, les nouveaux apprentissages et les résultats obtenus afin que le projet puisse stimuler l'innovation et l'entrepreneuriat dans l'ensemble de l'écosystème alimentaire canadien. Il sera également possible de faire connaître le projet, ses progrès et les efforts de collaboration consentis pendant le déroulement même des activités associées au projet.



Annexe A – Exigences générales du RCIA

Exigences applicables au demandeur

Pour que sa demande de financement d'un projet soit prise en considération, le demandeur doit :

- attester que le projet qu'il propose n'est pas déjà approuvé ou en cours de réalisation et que des engagements financiers n'auraient autrement pas été pris pour le projet dans sa forme actuelle;
- s'assurer que la demande de remboursement se limite aux coûts admissibles de son projet, conformément aux lignes directrices du RCIA (voir l'[Annexe C – Catégories de coûts admissibles](#));
- accepter d'engager toutes les dépenses pour lesquelles il sollicite un financement du RCIA au plus tôt le 1^{er} avril 2022 et avant l'expiration de l'accord-cadre relatif au projet, cette date étant fixée au plus tard le 31 mars 2025;
- préciser toute autre source gouvernementale qu'il s'attend à utiliser pour le financement de son projet;
- accepter de se conformer à la politique sur les conflits d'intérêts du RCIA (incluse dans l'accord-cadre relatif au projet);
- accepter, si son projet était retenu, de tenir des dossiers financiers vérifiables justifiant ses demandes de remboursement et de fournir au RCIA les informations dont le RCIA a besoin pour surveiller l'avancement de son projet et en rendre compte.

Exigences applicables à la propriété intellectuelle

Le demandeur doit se conformer aux conditions de la politique relative à la propriété intellectuelle du RCIA (incluse dans l'accord-cadre relatif au projet) et s'engager à :

- décrire la propriété intellectuelle qui devrait découler de la participation au projet et les moyens juridiques qui permettront de la protéger;
- à la lumière de consultations tenues auprès du RCIA, définir le type de membres avec lesquels le demandeur estime partager un intérêt technologique ou commercial dans la propriété intellectuelle de premier plan attendue et décrire la nature de cet intérêt;
- à la lumière de consultations tenues auprès du RCIA, définir le type de membres avec lesquels le demandeur serait prêt à entamer des négociations concernant l'accès à la propriété intellectuelle de premier plan attendue et décrire les limites applicables à cet accès.
- Le demandeur doit se conformer aux conditions relatives à la propriété et à l'octroi de permis régissant l'accès à la propriété intellectuelle de premier plan attendue, notamment :
 - reconnaître le droit de chaque partenaire d'accéder à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires et, sous réserve de facteurs concurrentiels, à toute la propriété intellectuelle de premier plan découlant du projet, du moins à des fins internes de recherche et développement;
 - s'engager, sur demande, à entamer des négociations concernant l'accès à la propriété intellectuelle de premier plan découlant du projet avec les membres du RCIA, cet accès pouvant être assujéti à des limites raisonnables.

Le RCIA ne s'intéressera lui-même à la propriété intellectuelle d'aucun projet, mais il pourra faciliter la commercialisation de la propriété intellectuelle par le demandeur au profit du Canada.

Avantages pour la fabrication d'aliments et de boissons au Canada



Tous les projets qui reçoivent un financement du RCIA doivent produire des avantages tangibles pour l'écosystème alimentaire canadien, par exemple :

- collaborations accrues avec les fabricants canadiens et leurs partenaires de l'écosystème alimentaire;
- production et commercialisation de nouveaux produits, procédés, services et systèmes;
- utilisation accrue d'incubateurs, de projets pilotes et d'autres ressources reposant sur l'innovation alimentaire;
- augmentation du nombre de nouveaux accords d'investissement conclus;
- augmentation du nombre d'entreprises créées ou en expansion;
- création de nouveaux emplois en recherche et en innovation dans le secteur alimentaire découlant des projets et des activités;
- augmentation du nombre total d'emplois (directs et indirects) créés et conservés en raison des projets et des activités;
- augmentation des investissements en recherche et développement dans les entreprises commerciales;
- investissements privés dans les équipements de pointe, l'automatisation et les technologies numériques;
- augmentation du nombre de nouveaux diplômés se joignant à l'écosystème alimentaire canadien;
- diminution du volume total, par unité produite, d'émissions de carbone, d'eau utilisée et de déchets.



Annexe B – Échelle des niveaux de maturité technologique

Niveau de maturité	Description
NMT 1 – Principes de base observés et signalés	Niveau le plus bas de maturité technologique. La recherche scientifique commence à être convertie en recherche et développement (R et D) appliqués. Les exemples peuvent comprendre les études sur les propriétés fondamentales d'une technologie.
NMT 2 – Concept technologique ou application déterminé	Début de l'invention. Une fois les principes de base observés, il s'agit de trouver les applications pratiques. Ces applications étant hypothétiques, il se peut qu'elles ne s'appuient sur aucune preuve ni aucune analyse détaillée.
NMT 3 – Fonction analytique et expérimentale critique ou validation de principe caractéristique	La R et D active est lancée. Cette étape comprend des études analytiques et en laboratoire permettant de valider physiquement les prédictions analytiques d'éléments distincts de la technologie.
NMT 4 – Validation du produit ou du procédé en laboratoire	Les produits ou les procédés technologiques de base sont éprouvés pour voir s'ils fonctionnent.
NMT 5 – Validation du produit ou du procédé dans un environnement pertinent	La fiabilité du produit ou du procédé augmente considérablement. Les produits ou les procédés de base sont intégrés afin d'être testés dans un environnement simulé.
NMT 6 – Démonstration du prototype d'un produit ou d'un procédé dans un environnement pertinent	Prototypes testés dans un environnement pertinent. Cela constitue un grand pas dans la démonstration du niveau de maturité technologique. L'essai d'un prototype dans un environnement opérationnel simulé en sont des exemples.
NMT 7 – Démonstration du prototype d'un produit ou d'un procédé dans un environnement opérationnel	Prototype dans un système planifié (ou sur le point de l'être) nécessitant la démonstration d'un prototype réel dans un environnement opérationnel (p. ex. dans un véhicule).
NMT 8 – Produit ou procédé réel achevé et fonctionnel à la suite d'essais réussis	Innovation éprouvée dans sa forme finale et dans les conditions prévues. Dans presque tous les cas, ce NMT représente la fin du développement d'un système.
NMT 9 – Produit ou procédé réel éprouvé à la suite d'essais réussis	Application réelle du produit ou du procédé novateur dans sa forme ou sa fonction finale.

(Source : <https://www.ic.gc.ca/eic/site/125.nsf/fra/00007.html#annexe-a>)



Annexe C – Lignes directrices pour la détermination des coûts admissibles et non admissibles

Catégories de coûts admissibles

Les coûts admissibles associés au projet sont catégorisés comme suit :

- coûts salariaux directs;
- sous-traitants et consultants;
- matières directes;
- équipement;
- terrain, bâtiment et amélioration de bâtiments;
- autres coûts directs.

Dans les tableaux suivants, le terme « demandeur » désigne le demandeur principal ou ses partenaires.

Coûts salariaux directs
Les coûts salariaux directs sont les coûts des traitements et des salaires bruts engagés et payés par le demandeur pour des activités approuvées qui peuvent être précisément décrites et quantifiées comme ayant été réalisées dans le cadre du projet et qui sont décrites et quantifiées de la même manière dans le système de comptabilité analytique du demandeur. Le système de comptabilité analytique doit démontrer de manière suffisante que les heures travaillées par les employés sont directement liées aux activités approuvées du projet.
Sous-traitants et consultants
Les coûts des sous-traitants ou des consultants engagés et payés pour les activités approuvées du projet sont les coûts de travaux ou de services exécutés par un tiers externe qui peuvent être précisément décrits et quantifiés comme ayant été engagés et payés dans le cadre des activités approuvées du projet. Le demandeur ne peut pas être à la fois le bénéficiaire d'un financement reçu du RCIA à l'égard d'un projet et un sous-traitant pour ce même projet.
Matières directes
Les coûts engagés et payés pour des matières qui peuvent être précisément décrites et quantifiées comme ayant été transformées, fabriquées et utilisées dans le cadre des activités approuvées du projet, lesquelles sont quantifiées de la même manière dans le système de comptabilité analytique du demandeur. - Les matières achetées uniquement dans le cadre des activités approuvées du projet doivent être comptabilisées au prix, net de toutes taxes de vente, payé par le demandeur, après déduction de toutes remises accordées par les fournisseurs. - Les matières issues des stocks généraux du demandeur doivent être quantifiées conformément à la méthode d'établissement du prix des matières qui est couramment utilisée par le demandeur. Les matières directes comprennent toute matière première qui est « utilisée » dans le cadre des activités approuvées du projet.



Équipement

Les coûts en capital qui ont été engagés et payés à l'égard de l'équipement qui peut être précisément décrit comme ayant été acheté dans le cadre des activités approuvées du projet et quantifié de la même manière dans le système d'établissement des coûts du demandeur. Le plan de travail du projet doit décrire en détail l'équipement important qui est nécessaire à la réalisation des activités approuvées du projet. Voir les scénarios ci-dessous pour obtenir des éclaircissements au sujet de cette catégorie de coûts.

- i. Si un demandeur construit l'équipement lui-même, les coûts seraient inclus dans la catégorie appropriée (matières directes, coûts salariaux directs, etc.).
- ii. Si un demandeur fait construire de l'équipement par un tiers, les coûts seraient inclus dans la catégorie de l'équipement s'ils sont facilement reconnaissables à ce titre, sans quoi ils pourraient être imputés à la catégorie des sous-traitants.
- iii. Si un demandeur achète directement une pièce d'équipement, les coûts seraient inclus dans la catégorie de l'équipement.

Les coûts d'équipement comprennent les coûts d'achat de l'équipement nécessaire à la réalisation des activités approuvées du projet, les coûts de modification ou de modernisation de l'équipement, les coûts de remise en état de l'équipement et les frais d'expédition.

Les biens d'équipement acquis pour le projet peuvent être soumis à l'approbation du RCIA et d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) à des fins d'aliénation, conformément à l'accord-cadre relatif au projet.

Terrain, bâtiment et amélioration de bâtiments

Les coûts en capital engagés et payés à l'égard de terrains, de bâtiments ou d'améliorations apportées à des bâtiments dans le cadre des activités approuvées du projet, dont le RCIA a autorisé le remboursement.

Les coûts de construction admissibles peuvent inclure les coûts d'acquisition, la construction ou l'agrandissement d'installations, l'aménagement d'installations d'essai, les investissements dans des bâtiments modernes, les baux immobiliers et fonciers (coûts supplémentaires associés à la location de terrains pendant les activités de projet approuvées) et les améliorations permanentes apportées à des bâtiments. Voir les scénarios ci-dessous pour obtenir des éclaircissements au sujet de cette catégorie de coûts.

- i. Si un demandeur a construit l'installation lui-même, les coûts seraient inclus dans la catégorie appropriée (matières directes, coûts salariaux directs, etc.).
- ii. Si un demandeur fait construire une installation par un tiers, les coûts seraient inclus dans la catégorie des sous-traitants.
- iii. Si un demandeur achète directement un bâtiment déjà construit, les coûts seraient inclus dans la catégorie des bâtiments.



Autres coûts directs

Il s'agit de coûts directs admissibles n'entrant pas dans les catégories des coûts directs susmentionnées, mais qui peuvent être précisément décrits et quantifiés comme ayant été engagés et payés par le demandeur dans le cadre des activités approuvées du projet et qui sont décrits et quantifiés de la même manière dans le système d'établissement des coûts du demandeur.

Les autres coûts opérationnels du demandeur peuvent également être imputés à la catégorie des autres coûts directs, s'il y a lieu. Ces coûts peuvent inclure des coûts supplémentaires payés à l'égard de logiciels et de licences qui sont expressément requis pour l'exécution des activités approuvées du projet. Pour le demandeur, ces coûts supplémentaires associés à l'achat et à la location d'équipement peuvent être acceptés en tant que coûts directs.

Entrent également dans la catégorie des coûts directs les coûts de déplacement et coûts des activités de sensibilisation, c'est-à-dire les coûts directs admissibles engagés et payés par le demandeur, qui sont directement associés à des activités approuvées du projet. Les coûts de déplacement doivent être appropriés, économiques, raisonnables et accessibles pour la plupart des employés du demandeur. Le remboursement des coûts de déplacement peut être demandé jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale, conformément à la politique relative aux déplacements du RCIA.

Coûts indirects (frais généraux)

Les coûts indirects (frais généraux) sont les coûts qui, bien qu'ayant nécessairement été engagés et payés par le demandeur pour la conduite de ses activités de façon générale, ne peuvent pas être décrits et quantifiés comme étant directement applicables à la réalisation des activités approuvées du projet (c'est-à-dire celles qui sont décrites dans le plan de travail du projet).

Les coûts indirects (frais généraux) comprennent :

- a. les matières et fournitures indirectes, y compris les articles de faible valeur, à usage élevé et consommables, comme les pinceaux et des fournitures de sécurité, qui répondent à la définition des coûts de matières directes, mais qu'il est commercialement déraisonnable, dans le contexte des activités du RCIA, de comptabiliser de la manière prescrite pour les coûts directs. Il s'agit, par exemple, des coûts d'achat d'articles de papeterie et de fournitures de bureau, les frais postaux et les autres dépenses d'administration et de gestion nécessaires ainsi que les coûts d'achat de petits outils (comme les échelles, les perceuses et les pulvérisateurs de peinture) ainsi que les stocks accumulés de façon générale;
- b. les coûts salariaux indirects, les frais approuvés de gestion de projet et les frais administratifs généraux, y compris la rémunération des cadres et des dirigeants de l'entreprise et du personnel de bureau, les dépenses administratives, les ressources humaines, le personnel de la comptabilité et des finances, les heures supplémentaires et les primes, tous les types d'avantages payés par l'employeur (Régime de pensions du Canada, assurance-emploi, avantages sociaux, assurance de soins médicaux et dentaires, prestations de retraite, autres avantages imposables, etc.);
- c. les coûts de construction indirects, y compris les coûts de déneigement, les dépenses de services publics de nature générale, y compris l'électricité, le chauffage, la ventilation et la



climatisation, l'éclairage ainsi que l'exploitation et l'entretien des immobilisations et des installations de nature générale;

- d. les dépenses telles que les taxes foncières, les locations d'équipements et de bâtiments (non incluses dans les coûts directs) et les frais d'amortissement;
- e. les coûts indirects d'équipement, y compris les coûts d'entretien des immobilisations, de l'équipement et le mobilier de bureau, etc.;
- f. les autres coûts indirects, y compris les frais de déplacement quotidien, les modes de transport déraisonnables, les logiciels d'utilisation générale et leurs licences, et l'assurance voyage.

Des plafonds des coûts indirects (frais généraux) fixés à 55 % des coûts salariaux directs admissibles et à au plus 15 % des coûts de projet admissibles s'appliqueront pour chaque demandeur (et pour chaque projet si un demandeur est approuvé pour de multiples projets financés par le RCIA). Dans le cas des demandeurs ayant des coûts de sous-traitants et de consultants élevés ou des coûts salariaux directs faibles, des plafonds des coûts indirects (frais généraux) pourront s'appliquer. Ces plafonds, fixés à un maximum de 5 % des coûts admissibles pour les sous-traitants et les consultants et à un maximum de 15 % du total des coûts de projet admissibles, seront calculés pour chaque demandeur (et pour chaque projet si un demandeur est approuvé pour de multiples projets financés par le RCIA).

Coûts non admissibles

Les coûts non admissibles engagés et payés par le demandeur ne sont pas admissibles au financement du RCIA, indépendamment du fait qu'ils ont été engagés et payés de façon raisonnable et appropriée dans le cadre d'activités approuvées du projet.

Les coûts non admissibles comprennent les suivants :

- i. toute forme d'intérêt payé ou payable sur le capital investi, les obligations, les débentures, les prêts bancaires ou autres, y compris les escomptes à l'émission d'obligations et les frais de financement connexes; la partie des intérêts du coût de location qui est attribuable au coût d'emprunt, peu importe le type de bail;
- ii. les frais juridiques et les honoraires comptables et d'experts-conseils en lien avec la réorganisation financière (y compris la création de nouveaux organismes sans but lucratif), des enjeux de sécurité, des enjeux de capital-actions, l'obtention de licences, la création et la gestion d'ententes avec le demandeur et les poursuites contre le RCIA ou ISDE. *De tels coûts juridiques sont considérés comme étant admissibles s'ils sont liés à l'obtention de brevets ou d'une autre protection légale pour la propriété intellectuelle du projet;*
- iii. les pertes subies en raison de mauvais investissements, de mauvaises créances et des frais de recouvrement;
- iv. les pertes subies sur d'autres contrats ou projets;
- v. les impôts sur le revenu, fédéral et provincial, les taxes sur les produits et services, les taxes sur la valeur ajoutée, les taxes ou surtaxes sur les profits excédentaires ou les dépenses spéciales associées à ces impôts (à l'exception de la taxe d'accise sur l'importation, qui constitue un coût admissible);
- vi. les provisions pour risques;
- vii. les primes relatives aux assurances-vie des cadres ou des administrateurs lorsque le produit de l'assurance est versé au demandeur;



- viii. l'amortissement de la plus-value non réalisée des biens;
- ix. l'amortissement des immobilisations payées par le RCIA;
- x. les amendes et les dommages-intérêts;
- xi. les dépenses et l'amortissement des installations excédentaires;
- xii. la rémunération déraisonnable des cadres et des employés;
- xiii. les frais d'élaboration et d'amélioration de produits qui n'ont pas été engagés dans le cadre du projet;
- xiv. les frais de publicité, sauf les frais raisonnables de publicité de nature industrielle ou institutionnelle versés pour les annonces placées dans des publications spécialisées, techniques ou professionnelles en vue de fournir de l'information à l'industrie ou à l'institution;
- xv. les frais de divertissement, y compris les services de traiteur, les boissons alcoolisées et les dépenses non liées aux voyages;
- xvi. les dons;
- xvii. les cotisations et autres frais d'adhésion, sauf ceux d'associations professionnelles et commerciales ordinaires;
- xviii. les frais extraordinaires ou anormalement élevés d'experts-conseils concernant des questions techniques, administratives ou de comptabilité, à moins d'avoir obtenu l'approbation du RCIA;
- xix. les frais de vente et de commercialisation liés aux biens, aux services ou aux deux acquis en vertu de l'accord-cadre relatif au projet;
- xx. les coûts en nature;
- xxi. les frais de recrutement.

